

Séance Officielle du 18 décembre 2015

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS AU SEIN
DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité, il appartient donc à l'assemblée de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Au dernier trimestre 2015, plusieurs changements de postes suite à des mobilités internes ont été effectués au centre culturel et sportif ainsi qu'à la patinoire. Pour pallier aux besoins de ces deux structures, il est proposé de créer un poste commun d'adjoint technique de catégorie C, qui effectuera les 2/3 de son temps de travail à la patinoire et le restant au centre culturel et sportif.

Dans le cadre de l'attribution des logements de l'unité de vie de Miquelon à des personnes âgées, il convient de créer un poste de maître de maison.

Le comité technique, lors de sa séance du 3 décembre 2015, a émis un avis favorable au projet de délibération portant créations d'emplois permanents au sein de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Vice-Président,

Bernard BRIAND

Séance Officielle du 18 décembre 2015

DÉLIBÉRATION N°325/2015

**PORTANT CRÉATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS AU SEIN
DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3-2 et 3-3 ;
- VU** le tableau des effectifs ;
- VU** l'avis du Comité Technique ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

SUR le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Il est créé deux postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet.

Article 2 : Ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe.

Article 3 : Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut de la grille indiciaire des adjoints techniques de 2^{ème} classe déterminé par l'ancienneté de l'agent ou détenu dans l'emploi précédent.

Article 4 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget de la Collectivité.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

15 voix pour
00 voix contre
02 abstentions
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 15
Conseillers votants : 17

Transmis au Représentant de l'État

Le 22/12/2015

Publié le 22/12/2015

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*